

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

L'attribution de la présente subvention fait l'objet d'une délibération préalable du conseil communautaire, dûment reçue en préfecture.

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après signature de la présente convention et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 75% (3 000€ à la signature de la convention)
- le solde (1 000€) sera versé à la fin de l'action au prorata des sommes réellement dépensées, à la suite de la remise d'une évaluation financière de l'action à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Article 4 : Compte rendu financier et d'activités

L'opérateur transmettra à la communauté d'agglomération de l'Albigeois le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le 30 avril 2018. Ces documents seront certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Seront également remis, au plus tard 2 mois après la fin de l'action, à la communauté d'agglomération de l'Albigeois, les documents suivants :

- un rapport d'activités complet, détaillant les actions menées sur la durée de l'opération.
- une évaluation financière de l'action, avec justificatifs des dépenses.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la communauté d'agglomération de l'Albigeois :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement déjà attribuées ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- pourra demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la communauté d'agglomération de l'Albigeois demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'opérateur en considération de la demande qu'il a formulée.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'opérateur bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

